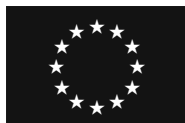


PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Commission juridique et du marché intérieur

11 avril 2003

PE 327.249/21-74

AMENDEMENTS 21-74

Projet de rapport

(PE 327.249)

Arlene McCarthy

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur

Proposition de directive (COM(2002) 92 – C5-0082/2002 – (2002)0047(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement déposé par Toine Manders et Bert Doorn

Amendement 21

Titre

Proposition de **directive** du Parlement européen et du Conseil

Proposition de **règlement** du Parlement européen et du Conseil

Or. nl

Justification

La directive devrait être un règlement. Une directive n'est pas l'instrument juridique adéquat pour réaliser les objectifs poursuivis, qui pourront l'être plus efficacement par un règlement. Les directives sont souvent transposées trop tardivement et/ou de façon incorrecte en droit national et créent quinze systèmes juridiques différents. Les règlements ont un effet direct et ne doivent pas être transposés. Cette matière en particulier (brevets de logiciels) ne requiert aucune modification de la législation nationale et se prête donc parfaitement à être soumise aux dispositions d'un règlement.

AM\495297FR.doc

PE 327.249/21-74

Amendement déposé par Toine Manders

Amendement 22

Considérant 1

(1) La réalisation du marché intérieur implique que l'on élimine les restrictions à la libre circulation et les distorsions à la concurrence, tout en créant un environnement favorable à l'innovation et à l'investissement. Dans ce contexte, la protection des inventions par brevet est un élément essentiel du succès du marché intérieur. Une protection effective et harmonisée des inventions mises en œuvre par ordinateur dans tous les États membres est essentielle pour maintenir et encourager les investissements dans ce domaine.

(1) La réalisation du marché intérieur implique que l'on élimine les restrictions à la libre circulation et les distorsions à la concurrence, tout en créant un environnement favorable à l'innovation et à l'investissement. Dans ce contexte, la protection des inventions par brevet est un élément essentiel du succès du marché intérieur. Une protection effective, **transparente** et harmonisée des inventions mises en œuvre par ordinateur dans tous les États membres est essentielle pour maintenir et encourager les investissements dans ce domaine.

Or. nl

Justification

Les investissements ne se fondent pas seulement sur une protection effective et harmonisée, mais aussi sur la transparence.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 23

Considérant 7

(7) En vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens signée à Munich, le 5 octobre 1973, et du droit des brevets des États membres, les programmes d'ordinateurs ainsi que les découvertes, théories scientifiques, méthodes mathématiques, créations esthétiques, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et les présentations

(7) En vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens signée à Munich, le 5 octobre 1973, et du droit des brevets des États membres, les programmes d'ordinateurs ainsi que les découvertes, théories scientifiques, méthodes mathématiques, créations esthétiques, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et les présentations

d'informations, ne sont pas considérés comme des inventions et sont donc exclus de la brevetabilité. Cette exception *ne s'applique cependant et n'est justifiée que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet concerne ces objets ou ces activités en tant que tels parce que lesdits objets et activités en tant que tels n'appartiennent à aucun domaine technique.*

d'informations, ne sont pas considérés comme des inventions et sont donc exclus de la brevetabilité. Cette exception s'applique *également lorsque les objets en question sont mis en œuvre dans des programmes qui sont exécutés sur des ordinateurs et n'apportent aucune contribution technique. L'indication détaillée de moyens techniques dans les revendications de brevet ne constitue pas à elle seule une contribution technique.*

Or. de

Justification

Il importe de rendre plus précise l'exception figurant à l'article 52, paragraphe 2, de la Convention sur le brevet européen, qui est reprise dans la proposition de la Commission. Les mises en œuvre informatiques des objets exclus ou l'introduction de moyens techniques dans les revendications de brevet ne suffisent pas pour conclure à la brevetabilité des objets.

Amendement déposé par Luis Berenguer Fuster

Amendement 24
Considérant 7 bis (nouveau)

7 bis. La présente directive ne vise pas à modifier la convention sur la délivrance de brevets européens, mais à éviter des interprétations divergentes du texte de ladite convention.

Or. es

Justification

La convention sur la délivrance de brevets européens est un instrument international qui ne peut être modifié que par les mécanismes prévus dans ladite convention.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 25

Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) Par conséquent, un programme d'ordinateur, en particulier l'expression d'un tel programme en code source ou en code objet ou sous toute autre forme, ne constitue pas une invention brevetable. Le fait de produire un tel programme d'ordinateur, de le proposer, de le mettre en circulation, ou bien de l'introduire ou de le détenir aux fins mentionnées ne peut pas constituer une contrefaçon de brevet.

Or. de

Justification

La simple représentation d'une invention mise en œuvre par ordinateur protégée par un brevet ne constitue pas, à elle seule, une contrefaçon de brevet. Il importe d'instaurer la sécurité juridique nécessaire pour prévenir l'incrimination de la production ou de la détention de représentations par des programmes d'ordinateur d'inventions brevetables.

Amendement déposé par Raina A. Mercedes Echerer, Evelyne Gebhardt, Neil MacCormick et Luis Berenguer Fuster

Amendement 26

Considérant 8

(8) La protection par brevet permet aux innovateurs de tirer profit de leur créativité. Les droits de brevet protègent l'innovation dans l'intérêt de la société dans son ensemble mais ils ne doivent pas être utilisés d'une manière anticoncurrentielle.

(8) Les brevets constituent des monopoles temporaires accordés par l'État aux inventeurs afin de stimuler le progrès technique global. Pour garantir que le système fonctionne comme prévu, il convient de déterminer avec soin les conditions de délivrance des brevets et les modalités destinées à les faire respecter, en particulier pour contenir dans des limites raisonnables les corollaires inévitables du système de brevets, telles que les restrictions à la liberté créative, l'insécurité juridique et les effets anticoncurrentiels.

Justification

Les brevets n'ont pas été créés au bénéfice des titulaires mais au bénéfice de la société dans son ensemble. Si ce bénéfice global n'apparaît pas dans un domaine donné, les brevets ne sont pas nécessaires dans ce domaine. Considérant que les brevets restreignent la concurrence, la charge de la preuve devrait incomber aux promoteurs des brevets dans un nouveau domaine. Les ADPIC exigent que les brevets puissent être obtenus pour tous les types d'inventions et le législateur doit donc définir avec soin la limite de ce qui peut être considéré comme une invention, en tenant compte de toutes les conséquences sociales et économiques.

Amendement déposé par Raina A. Mercedes Echerer, Evelyne Gebhardt, Neil MacCormick,
Luis Berenguer Fuster et Ilka Schröder

Amendement 27
Considérant 11

(11) Bien que les inventions mises en œuvre par ordinateur soient considérées comme appartenant à un domaine technique, elles devraient, comme toutes les inventions, apporter une contribution technique à l'état de la technique pour répondre au critère de l'activité inventive. **supprimé**

Justification

La nature technique des présumées inventions mises en œuvre par ordinateur doit être prouvée, et non tenue pour acquise.

Le présent amendement est identique aux amendements 14, 15 et 16 ITRE

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 28
Considérant 11 bis (nouveau)

(11 bis) Les inventions mises en œuvre par ordinateur ne sont brevetables que si elles peuvent être rapportées à un domaine technique et, de plus, si elles sont nouvelles, impliquent une activité inventive et sont susceptibles d'application industrielle.

Or. de

Justification

L'impératif de la sécurité juridique commande d'incorporer dans les considérants les principes du droit des brevets que sont la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle (articles 54, 56 et 57 de la Convention sur le brevet européen).

Amendement déposé par Toine Manders

Amendement 29
Considérant 12

(12) En conséquence, lorsqu'une invention n'apporte pas de contribution technique à l'état de la technique, parce que, par exemple, sa contribution spécifique ne revêt pas un caractère technique, elle ne répond pas au critère de l'activité inventive et ne peut donc faire l'objet d'un brevet. ***supprimé***

Or. nl

Justification

La question de la matière brevetable est associée à celle de l'activité inventive, alors que ces deux éléments doivent être considérés séparément, comme c'est le cas pour les brevets en général. Le considérant 11 suffit pour la clarté du texte.

Amendement déposé par Bert Doorn

Amendement 30
Considérant 12

(12) En conséquence, lorsqu'une invention n'apporte pas de contribution technique à l'état de la technique, parce que, par exemple, sa contribution spécifique ne revêt pas un caractère technique, elle ne répond pas au critère de l'activité inventive et ne peut donc faire l'objet d'un brevet.

supprimé

Or. nl

Justification

Le considérant 11 suffit.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 31
Considérant 12

(12) En conséquence, lorsqu'une invention n'apporte pas de contribution technique à l'état de la technique, parce que, par exemple, sa contribution spécifique ne revêt pas un caractère technique, elle ne répond pas au critère de l'activité inventive et ne peut donc faire l'objet d'un brevet.

(12) En conséquence, une invention mise en œuvre par ordinateur est brevetable si elle apporte une contribution technique à l'état de la technique. Il en va ainsi seulement lorsque cette contribution répond au critère de la technicité, c'est-à-dire contient une ou plusieurs théories sur des enchaînements d'actions dans la mise en œuvre de forces naturelles maîtrisables. Le champ de protection des revendications de brevet reconnues couvre exclusivement cette contribution technique, sans considération d'autres contributions et effets non techniques. En outre, les revendications de brevet ne peuvent être reconnues que si l'invention mise en œuvre par ordinateur a été suffisamment divulguée.

Or. de

Justification

La proposition de la Commission ne précise ni la contribution technique que doit apporter

une invention mise en œuvre par ordinateur, ni la notion afférente de technicité. Leur définition est, toutefois, indispensable aux fins de la clarté normative et de la sécurité juridique de la brevetabilité d'une invention mise en œuvre par ordinateur.

L'obligation de divulguer l'invention mise en œuvre par ordinateur vise à rendre reproductible le progrès technique concernant la société entière. Dans le cas de programmes d'ordinateur faisant partie d'inventions mises en œuvre par ordinateur, il conviendrait de mettre à disposition, par exemple, le code source commenté.

Amendement déposé par Raina A. Mercedes Echerer, Evelyne Gebhardt, Neil MacCormick, Luis Berenguer Fuster et Ilka Schröder

Amendement 32
Considérant 13

(13) Une procédure définie ou une séquence d'actions exécutées *sur un* appareil tel qu'un ordinateur, peut ***apporter une contribution technique à l'état de la technique*** et constituer ainsi une invention brevetable. Par contre, un algorithme ***défini sans référence à un environnement physique*** ne présente pas un caractère technique et ne peut donc constituer une invention brevetable.

(13) Une procédure définie ou une séquence d'actions exécutées *avec l'aide d'un* appareil tel qu'un ordinateur, peut ***contribuer à notre connaissance des relations de cause à effet des forces contrôlables de la nature*** et constituer ainsi une invention brevetable. Par contre, un algorithme ***ou un programme d'ordinateur, que les entités symboliques dont il est composé puissent être interprétées comme faisant référence à un environnement physique ou non,*** ne présente pas un caractère technique et ne peut donc constituer une invention brevetable.

Or. en

Justification

La première phrase était ambiguë et pourrait être interprétée comme le fait que des «séquences d'actions» par ailleurs non brevetables puissent l'être pour autant qu'elles soient exécutées par un ordinateur. La technicité d'une présumée invention mise en oeuvre par ordinateur ne réside pas dans le seul fait qu'un ordinateur soit utilisé, mais dans le fait qu'elle met en œuvre l'utilisation de forces contrôlables de la nature pour obtenir un effet technique distinct de ceux mis en œuvre pour le traitement de l'information par le programme d'ordinateur. La directive traite des inventions mises en œuvre par ordinateur, mais les programmes d'ordinateurs eux-mêmes ne sont pas des inventions, puisque ils n'appartiennent pas au monde physique et ils sont protégés par le droit d'auteur. Le matériel et le logiciel informatiques utilisés pour mettre en oeuvre l'invention ne devraient pas être protégés par le brevet.

Le présent amendement équivaut aux amendements 17 et 18 ITRE.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 33

Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) Les règles d'organisation et de calcul mises en œuvre par ordinateur (méthodes mathématiques, algorithmes, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles et commerciales, ainsi que les programmes d'ordinateur, etc.) ne peuvent pas être considérées, en vertu de la présente directive, comme appartenant au domaine technique et, par conséquent, ne sont pas brevetables. Une méthode impliquant l'utilisation de règles d'organisation ou de calcul ne peut être brevetable qu'à la condition supplémentaire d'apporter une contribution technique à l'état de la technique.

Or. de

Justification

Les points a) et c) du paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention sur le brevet européen excluent de la brevetabilité, entre autres, les règles d'organisation et de calcul, ainsi que les programmes d'ordinateur. Comme il s'agit de théories abstraites concernant des relations au sein de constructions mathématiques immatérielles (règles de calcul) ou entre des phénomènes matériels qui ne sont pas déterminés par des forces de la nature maîtrisables (règles d'organisation), les unes et les autres doivent être exclues de la brevetabilité même lorsqu'elles sont mises en œuvre sous la forme de programmes d'ordinateur.

Amendement déposé par Luis Berenguer Fuster

Amendement 34

Considérant 16

La position concurrentielle de l'industrie européenne vis-à-vis de ses principaux partenaires commerciaux serait améliorée si les différences actuelles dans la protection

La position concurrentielle de l'industrie européenne vis-à-vis de ses principaux partenaires commerciaux serait améliorée si les différences actuelles dans la protection

juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur étaient éliminées et si la situation juridique était transparente.

juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur étaient éliminées et si la situation juridique était transparente.

L'élimination de ces barrières ne peut cependant comporter la suppression des principes fondamentaux du droit européen des brevets en limitant la brevetabilité aux inventions techniques ayant une application industrielle.

Or. es

Justification

L'élimination des différences entre la législation européenne et la législation américaine ne peut comporter l'adoption totale des critères des États-Unis, en renonçant à tout ce qui constitue l'essence de notre ordre juridique.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 35

Considérant 16 bis (nouveau)

(16 bis) L'Europe possède, sur le plan international, une avance dans le domaine des modes alternatifs ouverts de mise au point de programmes d'ordinateur et de concession de licences en la matière, notamment grâce aux projets "open source" régis par la "General Public License ". Eu égard aux exigences croissantes dont font l'objet les programmes d'ordinateur en termes de stabilité, d'interopérabilité et de sécurité dans le champ des technologies de l'information, les programmes d'ordinateur libre, développés en permanence et d'une manière transparente par la collectivité revêtent une importance croissante. Si l'on veut transformer cette avance européenne sur le plan de la mise au point en un véritable avantage concurrentiel, les conditions juridiques concernant ces modes alternatifs de mise au point et d'octroi de

licences doivent demeurer fiables.

Or. de

Justification

L'Europe constitue la plus nombreuse communauté de développeurs et d'utilisateurs de logiciels ouverts, comme Linux ou Apache. Les logiciels de ce type revêtent une importance croissante, notamment en raison de la transparence qui caractérise les conditions de leur élaboration, ainsi que du niveau beaucoup plus faible de leur coût en comparaison des solutions propriétaires, particulièrement dans les domaines d'application sensibles (secteur de la sécurité, protection du secret, etc.) ou dans les domaines où la pression sur les coûts s'accroît (cas des administrations publiques). Par conséquent, la directive présentée ne doit pas aboutir à complexifier encore le cadre juridique des projets de cette nature.

Amendement déposé par Luis Berenguer Fuster

Amendement 36

Considérant 16 bis (nouveau)

16 bis. Le caractère industriel d'une invention précise, non seulement que les moyens utilisés pour son exécution sont principalement industriels, mais aussi que son résultat a un caractère industriel.

De même, le caractère industriel d'une invention implique qu'elle ne contienne pas une indication de l'activité intellectuelle humaine. Dans la présente directive, lorsqu'il est fait mention de la contribution technique, ce terme est utilisé en référence à la technique industrielle.

Or. es

Justification

Dans une directive régissant la brevetabilité des programmes mis en œuvre par ordinateur, il convient de souligner les principes fondamentaux d'un élément, comme le caractère industriel, qui sert à établir une distinction entre les inventions brevetables et celles qui ne le sont pas.

(18) *Les actes permis en vertu de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs par un droit d'auteur, notamment les dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité ou les dispositions concernant les topographies des semi-conducteurs ou les marques, ne sont pas affectés par la protection octroyée par les brevets d'invention dans le cadre de la présente directive.*

(18) *Les droits conférés par les brevets d'invention délivrés dans le cadre de la présente directive ne portent pas atteinte aux actes permis en vertu des articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs par un droit d'auteur, notamment en vertu des dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité. En particulier, les actes qui, en vertu des articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE, ne nécessitent pas l'autorisation du titulaire du droit, au regard des droits d'auteur de ce titulaire afférents ou attachés à un programme d'ordinateur, et qui, en l'absence des articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE, nécessiteraient cette autorisation, ne nécessitent pas l'autorisation du titulaire du droit, au regard des droits de brevet de ce titulaire afférents ou attachés au programme d'ordinateur.*

Or. en

Justification

Une protection par brevet illimitée pour les logiciels pourrait rendre illégales en vertu du droit des brevets les pratiques d'ingénierie inverse utilisées par les concepteurs de logiciels pour obtenir l'interopérabilité, qui sont actuellement autorisées dans le cadre des exceptions prévues par la directive sur le droit d'auteur des logiciels. Par conséquent, la future législation de l'UE relative aux brevets de logiciels doit comporter une exception explicite aux droits de brevet, afin de garantir que les concepteurs de logiciels puissent effectuer, dans le cadre du droit des brevets, les mêmes actes qui leur sont autorisés aujourd'hui dans les limites de la législation sur le droit d'auteur.

L'approche commune du Conseil du 8 novembre 2002 est soutenue et clarifiée par une référence aux articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE.

(18) *Les actes permis en vertu de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs par un droit d'auteur, notamment les dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité ou les dispositions concernant les topographies des semi-conducteurs ou les marques, ne sont pas affectés par la protection octroyée par les brevets d'invention dans le cadre de la présente directive.*

(18) *Les droits conférés par les brevets d'invention délivrés dans le cadre de la présente directive ne portent pas atteinte aux actes permis en vertu des articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs par un droit d'auteur, notamment en vertu des dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité. En particulier, les actes qui, en vertu des articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE, ne nécessitent pas l'autorisation du titulaire du droit, au regard des droits d'auteur de ce titulaire afférents ou attachés à un programme d'ordinateur, et qui, en l'absence des articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE, nécessiteraient cette autorisation, ne nécessitent pas l'autorisation du titulaire du droit, au regard des droits de brevet de ce titulaire afférents ou attachés au programme d'ordinateur.*

Or. en

Justification

Une protection par brevet illimitée pour les logiciels pourrait rendre illégales en vertu du droit des brevets les pratiques d'ingénierie inverse utilisées par les concepteurs de logiciels pour obtenir l'interopérabilité, qui sont actuellement autorisées dans le cadre des exceptions prévues par la directive sur le droit d'auteur des logiciels. Par conséquent, la future législation de l'UE relative aux brevets de logiciels doit comporter une exception explicite aux droits de brevet, afin de garantir que les concepteurs de logiciels puissent effectuer, dans le cadre du droit des brevets, les mêmes actes qui leur sont autorisés aujourd'hui dans les limites de la législation sur le droit d'auteur.

L'approche commune du Conseil du 8 novembre 2002 est soutenue et clarifiée par une référence aux articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE.

Amendement déposé par Luis Berenguer Fuster

Amendement 39
Considérant 18

Les actes permis en vertu de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs par un droit d'auteur, notamment les dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité ou les dispositions concernant les topographies des semi-conducteurs ou les marques, ne sont pas affectés par la protection octroyée par les brevets d'invention dans le cadre de la présente directive.

Les actes permis en vertu de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs par un droit d'auteur, notamment les dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité ou les dispositions concernant les topographies des semi-conducteurs ou les marques, ne sont pas affectés par la protection octroyée par les brevets d'invention dans le cadre de la présente directive.

En aucun cas, la protection conférée par le brevet ne peut être cumulée avec la protection conférée par les droits d'auteur.

Or. es

Justification

La protection conférée par la présente directive ne peut être cumulée avec celle prévue dans la directive 91/250/CE.

Amendement déposé par Raina A. Mercedes Echerer, Evelyne Gebhardt, Neil MacCormick, Luis Berenguer Fuster et Ilka Schröder

Amendement 40
Article 1

La présente directive établit des règles concernant ***la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur.***

La présente directive établit des règles concernant ***les limites de la brevetabilité et de l'applicabilité des brevets relativement aux programmes d'ordinateur.***

Or. en

Justification

Le terme "inventions mises en oeuvre par ordinateur" n'est pas clair et impose au législateur de traiter des inventions brevetables et non brevetables, alors que les ADPIC exigent que toutes les inventions soient brevetables.

La directive traite des non-inventions au même titre que des inventions, étant donné qu'elle trace la limite de la brevetabilité entre le monde des inventions techniques, brevetables, et le monde des idées et du traitement de l'information, qui est de nature non technique et donc non brevetable. Cette distinction permettra d'obtenir la sécurité juridique recherchée, étant donné que les règles de brevetabilité pour les inventions informatisées seront les mêmes que pour les inventions n'ayant pas recours à un logiciel dans leur fonctionnement.

Amendement déposé par Raina A. Mercedes Echerer, Evelyne Gebhardt, Neil MacCormick, Luis Berenguer Fuster et Ilka Schröder

Amendement 41 Article 2, point a)

a) "invention mise en œuvre par ordinateur" désigne toute **invention** dont **l'exécution** implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'autre appareil programmable et présentant une ou plusieurs caractéristiques à première vue nouvelles qui sont réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateurs;

a) "invention mise en œuvre par ordinateur" désigne toute **solution technique** dont la **mise en oeuvre** implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'autre appareil programmable et présentant une ou plusieurs caractéristiques **de mise en oeuvre** à première vue nouvelles **ou non** qui sont réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateurs, **dans la mesure où les caractéristiques de la solution à première vue nouvelles dépendent totalement ou en partie de la présence d'un matériel périphérique utilisant les forces de la nature de façon inventive;**

Or. en

Justification

La définition initiale de la brevetabilité est trop large. Une invention mise en oeuvre par ordinateur ne devrait pas être considérée comme brevetable du seul fait qu'un ordinateur est utilisé, ou que le programme qui s'exécute sur un appareil programmable non nouveau est nouveau. Une contribution technique est requise.

Le présent amendement améliore les amendements 15 CULT et 19 et 21 ITRE.

Amendement déposé par Willi Rothley

Amendement 42
Article 2, point (a)

(a) "invention mise en œuvre par ordinateur" désigne toute invention dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'*un* autre appareil programmable et **présentant une ou plusieurs caractéristiques à première vue nouvelles** qui **sont réalisées** totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateurs ;

(a) "invention mise en œuvre par ordinateur" désigne toute invention dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'*un* autre appareil programmable et qui **est réalisée** totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateurs ;

Or. de

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Raina A. Mercedes Echerer, Evelyne Gebhardt, Neil MacCormick, Luis Berenguer Fuster et Ilka Schröder

Amendement 43
Article 2, point b)

b) "contribution technique" désigne une contribution à l'état de la technique dans un domaine technique, qui n'est pas évidente pour une personne du métier.

b) "contribution technique" désigne une contribution à l'état de la technique dans un domaine technique, qui n'est pas évidente pour une personne du métier, ***c'est-à-dire un enseignement nouveau sur les relations de cause à effet dans l'utilisation des forces de la nature contrôlables.***

Or. en

Justification

Les innovations intervenant dans des domaines non techniques ne sont pas des inventions.

Le présent amendement fait la synthèse des amendements 17 et 18 CULT et 22 ITRE.

Amendement déposé par Willi Rothley

Amendement 44
Article 2, point (b)

(b) "contribution technique" désigne une contribution à l'état de la technique dans un domaine technique, ***qui n'est pas évidente pour une personne du métier.***

(b) "contribution technique" désigne une contribution à l'état de la technique dans un domaine technique.

Or. de

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Raina A. Mercedes Echerer, Evelyne Gebhardt, Neil MacCormick, Luis Berenguer Fuster et Ilka Schröder

Amendement 45
Article 2, point b bis) (nouveau)

b bis) "domaine technique" désigne un domaine industriel d'application nécessitant l'utilisation de forces contrôlables de la nature pour obtenir des résultats prévisibles. "Technique" signifie "appartenant à un domaine technique". L'utilisation de forces de la nature pour contrôler des effets physiques au delà de la représentation numérique de l'information appartient à un domaine technique. La production, la manipulation, le traitement, la distribution et la présentation de l'information n'appartiennent pas à un domaine technique, même si des dispositifs

techniques sont utilisés dans ce but.

Or. en

Justification

Le terme "domaine technique", bien que cité à plusieurs endroits de la directive, n'était pas défini.

Le fait qu'un appareil programmable, tel qu'un ordinateur générique, utilise des effets physiques pour traiter l'information ne devrait pas être utilisé pour autoriser le brevetage du programme s'exécutant sur un tel appareil.

Le présent amendement fait la synthèse des amendements 16 et 19 CULT et 23, 24, 25 ITRE.

Amendement déposé par Raina A. Mercedes Echerer, Evelyne Gebhardt, Neil MacCormick, Luis Berenguer Fuster et Ilka Schröder

Amendement 46
Article 3

Les États membres veillent à ce ***qu'une invention mise en œuvre par ordinateur soit considérée comme appartenant à un domaine technique.***

Les États membres veillent à ce ***que le traitement des données ne soit pas considéré comme un domaine technique au sens du droit des brevets, et à ce que les innovations en matière de traitement des données ne constituent pas des inventions au sens du droit des brevets, qu'elles soient exécutées dans l'esprit humain ou au moyen de dispositifs techniques.***

Or. en

Justification

Pour atteindre ses objectifs, à savoir favoriser l'innovation, la compétitivité et la croissance dans le secteur européen du logiciel, le système de brevets ne devrait s'appliquer qu'à des domaines où il est économiquement justifié, à savoir dans le monde matériel, dans la mesure où aucun avantage économique global des brevets n'a été mis en évidence pour les biens immatériels, comme l'indique le rapport Juri-107 par exemple.

En outre, le présent amendement assure la sécurité juridique en traçant des limites claires

entre les domaines des inventions brevetables et des innovations immatérielles non brevetables.

Amendement déposé par Bert Doorn

Amendement 47

Article 4

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur soit brevetable à la condition qu'elle soit susceptible d'application industrielle, qu'elle soit nouvelle et qu'elle implique une activité inventive.

Pour être brevetable, une invention mise en œuvre par ordinateur doit être susceptible d'application industrielle, être nouvelle, impliquer une activité inventive et apporter une contribution technique.

2. Les États membres veillent à ce que pour impliquer une activité inventive, une invention mise en œuvre par ordinateur apporte une contribution technique.

3. La contribution technique est évaluée en prenant en considération la différence entre l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble, dont les éléments peuvent comprendre des caractéristiques techniques et non techniques, et l'état de la technique.

Or. nl

Justification

Cette reformulation aligne la définition de la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur sur les principes généraux de la brevetabilité.

Amendement déposé par Raina A. Mercedes Echerer, Evelyne Gebhardt, Neil MacCormick, Luis Berenguer Fuster et Ilka Schröder

Amendement 48

Article 4, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur soit brevetable à la condition qu'elle soit

1. Les États membres veillent à ce que les brevets ne soient délivrés qu'à des inventions techniques qui sont nouvelles,

AM\495297FR.doc

19/38

PE 327.249/21-74

susceptible d'application industrielle, qu'elle soit nouvelle et qu'elle implique une activité inventive.

non évidentes et susceptibles d'application industrielle.

Or. en

Justification

L'article 4, paragraphe 1, devrait être cohérent avec la version amendée de l'article 2. Il ne doit pas y avoir de distinction entre inventions brevetables et non brevetables.

Le présent amendement fait la synthèse des amendements 11 et 20 CULT, 28 et 29 ITRE.

Amendement déposé par Luis Berenguer Fuster

Amendement 49

Article 4, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur soit brevetable **à la condition qu'elle** soit susceptible d'application industrielle, qu'elle soit nouvelle et qu'elle implique une activité inventive.

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur **ne** soit **pas** brevetable "**per se**", **et ne puisse l'être que dans la mesure où** elle soit susceptible d'application industrielle, qu'elle soit nouvelle et qu'elle implique une activité inventive **et une contribution technique.**

Or. es

Justification

Il convient de préciser que les programmes d'ordinateur ne sont pas brevetables "per se".

Amendement déposé par Willi Rothley

Amendement 50

Article 4, paragraphe 2

2. Les États membres veillent à ce **que pour impliquer une** activité inventive, une invention mise en œuvre par ordinateur apporte une contribution technique.

2. Les États membres veillent à ce **qu'une condition de l'activité inventive réside en ceci qu'une** invention mise en œuvre par ordinateur apporte une contribution

technique.

Or. de

Justification

La différence de formulation apparaît minime. Elle peut être définie comme suit:

Une contribution technique est une condition nécessaire, mais non suffisante, de la reconnaissance d'une activité inventive. L'amendement vise à apporter cette précision.

En résumé, sans contribution technique, pas d'activité inventive; c'est une condition nécessaire.

Il y a activité inventive avec contribution technique lorsque d'autres conditions sont remplies; ce n'est pas une condition suffisante.

Amendement déposé par Raina A. Mercedes Echerer, Evelyne Gebhardt, Neil MacCormick, Luis Berenguer Fuster et Ilka Schröder

Amendement 51 Article 4, paragraphe 2

2. Les États membres veillent à ce que pour impliquer une activité inventive, une invention mise en œuvre par ordinateur apporte une contribution technique.

2. Les États membres veillent à ce que pour impliquer une activité inventive, une invention mise en œuvre par ordinateur apporte une contribution technique, ***c'est-à-dire apporte à des problèmes de nouvelles solutions, consistant en enseignements sur de nouvelles relations de cause à effet dans l'utilisation des forces de la nature contrôlables, qui ne sont pas évidents pour une personne du métier.***

Or. en

Justification

Le traitement des données ne devrait pas être considéré comme un domaine technique.

Le présent amendement fait la synthèse des amendements 21 et 22 CULT.

Amendement déposé par Raina A. Mercedes Echerer, Evelyne Gebhardt, Neil MacCormick,
Luis Berenguer Fuster et Ilka Schröder

Amendement 52
Article 4, paragraphe 3

3. La contribution technique est évaluée en prenant en considération la différence entre *l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble, dont les éléments peuvent comprendre des caractéristiques techniques et non techniques*, et l'état de la technique.

3. La contribution technique est évaluée en prenant en considération la différence entre *l'ensemble des caractéristiques techniques de la revendication de brevet* et l'état de la technique.

Or. en

Justification

La formulation de l'article est contradictoire, étant donné qu'elle semble indiquer qu'une contribution technique peut consister en éléments non techniques.

Il convient de veiller à ce que les conditions de nouveauté et d'activité inventive concernent la contribution technique, faute de quoi tout nouveau logiciel exécuté sur un appareil technique non nouveau pourrait être brevetable.

Le présent amendement fait la synthèse des amendements 32 et 33 ITRE.

Amendement déposé par Willi Rothley

Amendement 53
Article 4, paragraphe 3

3. La contribution technique est évaluée *en prenant en considération la différence entre* l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble, dont les éléments peuvent comprendre des caractéristiques techniques et non techniques, *et l'état de la technique*.

3. La contribution technique est évaluée *par référence à* l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble, dont les éléments peuvent comprendre des caractéristiques techniques et non techniques.

Or. de

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 54

Article 4, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les États membres veillent à ce que les revendications de brevet sur une invention mise en œuvre par ordinateur ne soient reconnues que si elles sont entièrement divulguées. La divulgation complète implique notamment la publication du code source des programmes d'ordinateur utilisés pour la réalisation, y compris les commentaires.

Or. de

Justification

L'impératif de la sécurité juridique commande d'incorporer dans les considérants les principes du droit des brevets que sont la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle (articles 54, 56 et 57 de la Convention sur le brevet européen).

La proposition de la Commission ne précise ni la contribution technique que doit apporter une invention mise en œuvre par ordinateur, ni la notion afférente de technicité. Leur définition est, toutefois, indispensable aux fins de la clarté normative et de la sécurité juridique de la brevetabilité d'une invention mise en œuvre par ordinateur.

L'obligation de divulguer l'invention mise en œuvre par ordinateur vise à rendre reproductible le progrès technique concernant la société entière. Dans le cas de programmes d'ordinateur faisant partie d'inventions mises en œuvre par ordinateur, il conviendrait de mettre à disposition, par exemple, le code source commenté.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 55

Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Exclusions de la brevetabilité

1. Le simple fait qu'un ordinateur ou un autre dispositif programmable soit utilisé ne peut pas être considéré comme contribution technique d'une invention mise en œuvre par ordinateur. Par conséquent, les inventions comportant des programmes d'ordinateur et n'apportant aucune contribution technique en dehors de l'interaction physique normale entre un programme et l'ordinateur, le réseau informatique ou un autre appareil sur lequel le programme se déroule ne sont pas brevetables.

2. Les inventions mises en œuvre par ordinateur qui comportent une ou plusieurs mises en œuvre de règles d'organisation et de calcul, comme des méthodes pour l'exercice d'activités économiques, des méthodes mathématiques ou autres, et qui n'apportent aucune contribution technique en dehors de l'interaction physique normale entre un programme et l'ordinateur, le réseau informatique ou un autre appareil sur lequel le programme se déroule ne sont pas brevetables.

Or. de

Justification

Cet amendement est lié aux considérants 7, 7 bis (nouveau) et 13 bis (nouveau).

Amendement déposé par Luis Berenguer Fuster

Amendement 56

Article 4, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Aux fins mentionnées à l'article précédent, pour que les inventions mises en œuvre par ordinateur soient brevetables, il est exigé:

1. que tous les moyens utilisés ainsi que le résultat aient un caractère industriel

2. qu'il y ait innovation et activité inventive afin d'éviter que le simple fait d'appliquer un programme d'ordinateur permette l'appropriation d'inventions qui sont déjà dans le domaine public

3. que la description qui doit être publiée comporte le code source

4. que soit permise la recherche sur l'objet du brevet et, par conséquent, sa décompilation.

En toutes circonstances, le titulaire du brevet doit approvisionner le marché comme il convient avec les résultats de l'invention brevetée.

Or. es

Justification

La brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur doit respecter les principes propres au droit des brevets.

Amendement déposé par Willi Rothley

Amendement 57

Article 5

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur puisse être revendiquée en tant que produit, c'est-à-dire en tant qu'ordinateur programmé, réseau informatique programmé ou autre appareil programmé ou en tant que procédé, réalisé par un tel ordinateur, réseau d'ordinateur ou autre appareil à travers l'exécution d'un programme.

supprimé

Or. de

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement déposé par Maria Berger

Amendement 58
Article 5

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur puisse être revendiquée en tant que produit, ***c'est-à-dire en tant qu'***ordinateur programmé, réseau informatique programmé ***ou*** autre appareil programmé ou en tant que procédé, réalisé par un tel ordinateur, réseau d'ordinateur ou autre appareil à travers l'exécution d'un programme.

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur puisse être revendiquée en tant que produit, ***par exemple pour un*** ordinateur programmé, ***un*** réseau informatique programmé, ***un*** autre appareil programmé ***ou un programme d'ordinateur,*** ou en tant que procédé, réalisé par un tel ordinateur, réseau d'ordinateur ou autre appareil à travers l'exécution d'un programme.

2. Une revendication de brevet sur un programme d'ordinateur en tant que tel ou sur un programme d'ordinateur enregistré sur un support de données est recevable si le programme, dès lors qu'il est installé et exécuté sur un ordinateur, un réseau informatique programmé ou un autre appareil programmé, débouche sur un produit ou un processus.

Or. de

Justification

La modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 5 s'accorde avec l'approche commune arrêtée par le Conseil en novembre 2002.

En accord avec cette position et avec le libellé suggéré par la Commission, le second paragraphe vise à introduire dans l'article 5 les revendications relatives aux programmes d'ordinateur, de manière à clarifier cette disposition. Le changement proposé reflète la situation actuelle, caractérisée par le fait que l'Office européen des brevets de même que des tribunaux nationaux (c'est le cas en Allemagne, par exemple, de la Cour fédérale de cassation dans l'affaire X ZB 16/00, publication dans GRUR Int, 2002, Heft 4, S. 323) ont reconnu les

revendications sur les logiciels en tant que produits. Il importe d'utiliser une formule positive ("doit être admise"), étant donné la nécessité d'informer, en tout état de cause, les entreprises de toutes dimensions et de tous types du fait que les revendications en question peuvent donner lieu à une demande de brevet. La proposition a notamment pour objectif d'adresser à l'industrie dans son ensemble le signal positif selon lequel les inventions mises en œuvre par ordinateur peuvent être brevetées. En outre, la modification proposée va dans le sens de l'approche commune retenue par le Conseil. Enfin, la formulation négative contenue dans le compromis du Conseil ("n'est pas admissible") ne contribue pas à la compréhension du texte et devrait être remplacée par une phrase positive ("devrait être admise"), ce qui préviendrait les difficultés d'interprétation dans l'application par les États membres.

Amendement déposé par Raina A. Mercedes Echerer, Evelyne Gebhardt, Neil MacCormick, Luis Berenguer Fuster et Ilka Schröder

Amendement 59
Article 5

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur puisse être revendiquée en tant que produit, c'est-à-dire ***en tant qu'ordinateur programmé, réseau informatique programmé ou autre appareil programmé*** ou en tant que procédé, ***réalisé*** par un tel ordinateur, réseau d'ordinateur ou autre appareil à travers l'exécution d'un programme.

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur ***ne*** puisse être revendiquée ***qu'***en tant que produit, c'est-à-dire ***un ensemble d'équipements comprenant à la fois des appareils et des dispositifs programmables qui utilisent les forces de la nature d'une façon inventive***, ou en tant que procédé ***de production technique exploité*** par un tel ordinateur, réseau d'ordinateur ou autre appareil à travers l'exécution d'un programme.

Or. en

Justification

La formulation originale de cet article est confuse, étant donné que permettre de breveter des ordinateurs génériques programmés équivaudrait à permettre de breveter leurs logiciels en tant que tels. Il convient en outre de veiller à ce que la production d'information ne puisse être considérée comme un processus de production industriel.

Le présent amendement fait la synthèse des amendements 24 et 25 CULT, 37 et 38 ITRE.

Amendement déposé par Werner Langen

Amendement 60
Article 5

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur puisse être revendiquée en tant que produit, c'est-à-dire en tant qu'ordinateur programmé, réseau informatique programmé ou autre appareil programmé ou en tant que procédé, réalisé par un tel ordinateur, réseau d'ordinateur ou autre appareil à travers l'exécution d'un programme.

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur puisse être revendiquée en tant que produit, c'est-à-dire en tant qu'ordinateur programmé, réseau informatique programmé ou autre appareil programmé **ou encore en tant que programme d'ordinateur enregistré sur un support de données ou livré par un signal**, ou en tant que procédé, réalisé par un tel ordinateur, réseau d'ordinateur ou autre appareil à travers l'exécution d'un programme.

Or. de

Justification

L'Office européen des brevets et des tribunaux nationaux admettent désormais des brevets sur les progiciels. La proposition de directive limiterait cette pratique et engendrerait des problèmes supplémentaires. Une revendication sur des inventions mises en œuvre par ordinateur en tant que produits ne serait reconnue que dans le cas où un contrefacteur combinerait le programme informatique inventé avec le matériel pour constituer un "ordinateur programmé, réseau informatique programmé ou autre appareil programmé". Le consommateur final commettrait une atteinte directe au brevet en installant l'invention sur un ordinateur, un réseau informatique ou d'autres appareils, tandis que les fabricants ou les exploitants ne commettraient pas d'atteinte directe en fabriquant ou en commercialisant les supports de données contenant les inventions mises en œuvre par ordinateur. On ne peut souhaiter en arriver là.

Amendement déposé par Malcolm Harbour, Janelly Fourtou et Anne-Marie Schaffner

Amendement 61
Article 5, paragraphe 1 et paragraphe 2 (nouveau)

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur puisse être revendiquée en tant que produit, **c'est-à-dire en tant qu'ordinateur** programmé, réseau informatique programmé ou autre appareil programmé ou en tant que

I. Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur puisse être revendiquée en tant que produit, **tel qu'un ordinateur** programmé, **un** réseau informatique programmé ou **un** autre appareil programmé, ou en tant que procédé,

procédé, réalisé par un tel ordinateur, réseau d'ordinateur ou autre appareil à travers l'exécution d'un programme.

réalisé par un tel ordinateur, réseau d'ordinateur ou autre appareil à travers l'exécution d'un programme.

2. Une revendication portant sur un programme d'ordinateur, en soi ou sur un support, est autorisée si ce programme, une fois chargé et exécuté sur un ordinateur, un réseau informatique programmé ou un autre appareil programmé, assure la pleine mise en oeuvre d'un produit ou d'un procédé.

Or. en

Justification

Le présent amendement précise clairement que les programmes d'ordinateur peuvent être brevetés dans la mesure où ils assurent la mise en oeuvre d'un produit ou d'un procédé répondant aux critères d'une invention mise en oeuvre par ordinateur. Cette formulation supprime toute incertitude juridique quant au lien entre l'appareil programmé et le procédé concerné. L'exigence d'assurer la "pleine mise en oeuvre" signifie que le programme doit être entièrement lié au produit ou au résultat de procédé brevetable.

Amendement déposé par Ward Beysen

Amendement 62

Article 5, paragraphe 2 (nouveau)

2. Une revendication portant sur un programme d'ordinateur, en soi ou sur un support, est autorisée si ce programme, une fois chargé et exécuté sur un ordinateur, un réseau informatique programmé ou un autre appareil programmé, assure la mise en oeuvre d'un produit ou d'un procédé faisant l'objet d'une revendication dans la même demande de brevet, conformément au paragraphe 1.

Or. en

Justification

L'Office européen des brevets permet actuellement qu'une invention mise en oeuvre par ordinateur qui répond aux critères normaux fasse l'objet d'une revendication en tant que programme d'ordinateur. La proposition de la Commission s'écarte de cette pratique actuelle de l'OEB et interdirait ces revendications. Il en résulterait une divergence avec la pratique actuelle de l'OEB et une incertitude sur le statut des brevets délivrés qui comportent de telles revendications. L'application des brevets deviendra plus difficile, particulièrement à l'égard des contrefacteurs qui distribuent des programmes d'ordinateur. Lorsque ces distributeurs se trouvent dans un État membre de l'UE et les utilisateurs du programme d'ordinateur dans un autre, il pourrait devenir impossible d'opposer des brevets valables aux distributeurs. Les utilisateurs seront placés dans une situation intenable, en achetant de bonne foi des programmes d'ordinateur, alors qu'ils posent sans le savoir un acte de contrefaçon d'un brevet valable lorsqu'ils exécutent le programme d'ordinateur.

Amendement déposé par Raina A. Mercedes Echerer, Evelyne Gebhardt, Neil MacCormick, Luis Berenguer Fuster et Ilka Schröder

Amendement 63
Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

Les États membres veillent à ce que la production, la manipulation, le traitement, la distribution et la présentation de l'information, sous quelque forme que ce soit, ne puisse jamais constituer une contrefaçon de brevet, directe ou indirecte, même lorsque des dispositifs techniques sont utilisés dans ce but.

Or. en

Justification

Le but du présent amendement est d'exclure les brevets portant sur des "méthodes destinées à l'exercice d'activités économiques" (c'est-à-dire, en fait, le traitement de l'information), qui existent aux États-Unis et ne devraient pas exister dans l'Union européenne.

Il convient également de veiller à ce que l'exécution sur quelque appareil programmable que ce soit de programmes qui ne contribuent à aucun procédé technique ne puisse être brevetable. Sinon, tout logiciel générique s'exécutant sur un appareil programmable possédant des caractéristiques nouvelles pourrait être brevetable, ce qui est explicitement

interdit par la Convention sur le brevet européen de 1973, comme indiqué dans le Considérant 7.

Le présent amendement fait la synthèse des amendements 27 et 28 CULT, 39 et 40 ITRE.

Amendement déposé par Willy C.E.H. De Clercq

Amendement 64

Article 5, paragraphe 2 (nouveau)

2. Une revendication portant sur un programme d'ordinateur, en soi ou sur un support, n'est autorisée que si ce programme, une fois chargé et exécuté sur un ordinateur, un réseau informatique programmé ou un autre appareil programmé, assure la mise en oeuvre d'un produit ou d'un procédé faisant l'objet d'une revendication dans la même demande de brevet, conformément au paragraphe 1.

Or. en

Justification

Le paragraphe 2, tel qu'il est proposé ici, conformément aux orientations du Conseil, tire les conclusions, normales et importantes pour le programme, du fait que celui-ci constitue une partie décisive de l'invention mise en oeuvre par ordinateur. Décider autrement priverait la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur de toute signification pratique, étant donné que c'est le programme qui en est au centre et, surtout, qui constitue la partie attaquée par la contrefaçon de brevet. C'est le programme qui doit bénéficier de la défense la plus énergique.

Amendement déposé par Evelyne Gebhardt

Amendement 65

Article 5, alinéa 1 bis (nouveau)

1 bis. Les États membres veillent à ce que les revendications de brevet reconnues sur des inventions mises en oeuvre par ordinateur couvrent uniquement la

contribution technique qui fonde une revendication. Une revendication de brevet sur un programme d'ordinateur, que ce soit sur le seul programme ou sur un programme enregistré sur un support de données, est irrecevable.

Or. de

Justification

Une revendication de brevet sur un programme d'ordinateur utilisé dans le cadre d'inventions mises en œuvre par ordinateur protégées par des brevets, que ce soit sur le programme lui-même ou sur son enregistrement sur un support de données, n'est pas recevable. Une "revendication textuelle" sur des programmes d'ordinateur en code source ou en code binaire est de nature à accentuer l'insécurité juridique, étant donné que la détention d'une expression ou d'un support de données comportant un programme protégé constituerait déjà une contrefaçon du brevet. L'existence d'un programme accessible en mode textuel peut être considérée comme une contribution au devoir de divulgation quant aux fonctionnalités de programmes d'ordinateur pour lesquels des revendications de brevet ont été reconnues.

Amendement déposé par Arlene McCarthy

Amendement 66

Article 6

Les actes permis en vertu de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur par un droit d'auteur, notamment ***les*** dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité ***ou les dispositions concernant les topographies des semi-conducteurs ou les marques, ne sont pas affectés par la protection octroyée par les brevets d'invention dans le cadre de la présente directive.***

Les droits conférés par les brevets d'invention délivrés dans le cadre de la présente directive ne portent pas atteinte aux actes permis en vertu ***des articles 5 et 6*** de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs par un droit d'auteur, notamment ***en vertu des*** dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité.

Or. en

Justification

Une protection par brevet illimitée pour les logiciels pourrait rendre illégales en vertu du droit des brevets les pratiques d'ingénierie inverse utilisées par les concepteurs de logiciels pour obtenir l'interopérabilité, qui sont actuellement autorisées dans le cadre des exceptions prévues par la directive sur le droit d'auteur des logiciels. Par conséquent, la future législation de l'UE relative aux brevets de logiciels doit comporter une exception explicite aux droits de brevet, afin de garantir que les concepteurs de logiciels puissent effectuer, dans le cadre du droit des brevets, les mêmes actes qui leur sont autorisés aujourd'hui dans les limites de la législation sur le droit d'auteur.

L'approche commune du Conseil du 8 novembre 2002 est soutenue et clarifiée par une référence aux articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE.

Amendement déposé par Piia-Noora Kauppi

Amendement 67

Article 6

*Les actes permis en vertu de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur par un droit d'auteur, notamment **les dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité ou les dispositions concernant les topographies des semi-conducteurs ou les marques, ne sont pas affectés par la protection octroyée par les brevets d'invention dans le cadre de la présente directive.***

***Les droits conférés par les brevets d'invention délivrés dans le cadre de la présente directive ne portent pas atteinte aux** actes permis en vertu **des articles 5 et 6** de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs par un droit d'auteur, notamment **en vertu des** dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité.*

Or. en

Justification

Une protection par brevet illimitée pour les logiciels pourrait rendre illégales en vertu du droit des brevets les pratiques d'ingénierie inverse utilisées par les concepteurs de logiciels pour obtenir l'interopérabilité, qui sont actuellement autorisées dans le cadre des exceptions prévues par la directive sur le droit d'auteur des logiciels. Par conséquent, la future législation de l'UE relative aux brevets de logiciels doit comporter une exception explicite aux droits de brevet, afin de garantir que les concepteurs de logiciels puissent effectuer, dans le cadre du droit des brevets, les mêmes actes qui leur sont autorisés aujourd'hui dans les limites de la législation sur le droit d'auteur.

L'approche commune du Conseil du 8 novembre 2002 est soutenue et clarifiée par une référence aux articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE.

Amendement déposé par Raina A. Mercedes Echerer, Evelyne Gebhardt, Neil MacCormick, Luis Berenguer Fuster et Ilka Schröder

Amendement 68
Article 6

*Les actes permis en vertu de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur par un droit d'auteur, notamment les dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité ou les dispositions concernant les topographies des semi-conducteurs ou les marques, ne sont pas affectés par **la protection octroyée par les brevets d'invention dans le cadre de** la présente directive.*

Les États membres devraient veiller à ce que les domaines du droit d'auteur et de la protection par brevet ne se chevauchent pas. La propriété en matière de programmes d'ordinateur est acquise et régie en vertu du droit d'auteur. La propriété des inventions techniques est acquise et régie en vertu des brevets. Les aspects d'un programme d'ordinateur qui ne peuvent faire l'objet d'un droit de propriété en vertu du droit d'auteur ne peuvent faire l'objet d'un droit de propriété en vertu de brevets, de certificats d'utilité ou de tout autre régime de propriété. Par conséquent, les actes permis en vertu de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur par un droit d'auteur, notamment les dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité ou les dispositions concernant les topographies des semi-conducteurs ou les marques, ne sont pas affectés par la présente directive.

Or. en

Justification

Les brevets peuvent constituer une menace sérieuse non seulement pour l'interopérabilité mais aussi pour la concurrence en général, en particulier dans le cas des technologies de l'information. Il n'est pas pertinent de faire référence à la directive sur le droit d'auteur uniquement pour assurer l'interopérabilité, parce que, si ces dispositions peuvent aider un second acteur à réaliser l'interopérabilité avec un logiciel existant, les brevets de logiciels constituent également un obstacle pour le premier acteur souhaitant mettre en oeuvre un algorithme breveté, lorsque le titulaire du brevet n'a pas fait l'effort réel de transformer une

simple idée brevetée en logiciel et préfère recevoir des indemnités de la part des acteurs véritablement innovateurs.

Pour éviter ce comportement anticoncurrentiel, le propriétaire d'un logiciel protégé par droit d'auteur ne doit pas être dissuadé par des brevets et il ne doit pas non plus dissuader les concurrents innovateurs d'arriver sur le marché et de lui faire concurrence. L'avantage du "premier arrivé" suffit à lui garantir la rentabilité de son investissement (comme il ressort du rapport Juri-107). Par conséquent, il convient de maintenir la séparation entre les sphères du droit d'auteur et du brevet.

Amendement déposé par Luis Berenguer Fuster

Amendement 69

Article 6, second paragraphe (nouveau)

Les États membres veillent à ce qu'il n'y ait pas, pour les inventions mises en œuvre par ordinateur réunissant les conditions prévues dans la présente directive, cumul de la protection conférée par les brevets et de la protection conférée par les droits d'auteur.

Or. es

Justification

La protection conférée par la présente directive ne peut être cumulée avec celle prévue dans la directive 91/250/CE.

Amendement déposé par Raina A. Mercedes Echerer, Evelyne Gebhardt, Neil MacCormick, Luis Berenguer Fuster et Ilka Schröder

Amendement 70

Article 7 bis (nouveau)

Article 7 bis

7 bis. Le Parlement européen constitue une commission permanente sur les critères de brevetabilité. Cette Commission de recherche est habilitée à prendre les mesures appropriées pour obtenir toute information nécessaire de l'Office européen des brevets, de la Commission

européenne et des acteurs importants du secteur. La Communauté européenne se réserve le droit d'adopter une interprétation plus stricte de concepts tels que "invention", "caractère technique", "inventivité" et "application industrielle" à tout moment par la suite et d'appliquer cette interprétation plus stricte aux brevets qui ont été délivrés en vertu d'interprétations plus larges, lorsque ceci s'avère dans l'intérêt public.

Or. en

Justification

Étant donné que les critères de brevetabilité peuvent exercer un énorme impact sur des pans entiers d'activités et donc sur l'économie et la société dans son ensemble, il est de la plus haute importance de les définir sous contrôle parlementaire.

La légalité de cet amendement doit être vérifiée par rapport aux rôles des différentes institutions européennes.

Amendement déposé par Raina A. Mercedes Echerer, Evelyne Gebhardt, Neil MacCormick, Luis Berenguer Fuster et Ilka Schröder

Amendement 71

Article 8, point c bis (nouveau)

(c bis) si les pouvoirs délégués à l'Office européen des brevets sont compatibles avec les exigences liées à l'harmonisation de la législation de l'Union européenne, ainsi qu'avec les principes de transparence et de responsabilité.

Or. en

Justification

Étant donné que les critères de brevetabilité peuvent exercer un énorme impact sur des pans entiers d'activités et donc sur l'économie et la société dans son ensemble, il est de la plus

haute importance de les définir sous contrôle parlementaire.

Le présent amendement fait la synthèse des amendements 35 CULT et 44 ITRE.

Amendement déposé par Toine Manders

Amendement 72

Projet de résolution législative, paragraphe 1

1. demande à la Commission de retirer la directive; eu égard à la sécurité juridique, demande aux États membres qui sont parties contractantes à la Convention sur le brevet européen d'examiner la possibilité d'intégrer la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur dans l'article 52 de la Convention sur le brevet européen;

Or. nl

Justification

Le retrait de la directive et l'adaptation de l'article 52, paragraphe 3, de la CBE permettent d'assurer l'harmonisation et la sécurité juridique voulues. Les règles juridiques existantes en matière de brevet provoquent une confusion inutile, en raison de la coexistence de la Convention sur le brevet européen et de la législation communautaire. Une adaptation de l'article 52 de la CBE à l'esprit et aux normes de la présente directive sera profitable à la sécurité juridique.

Amendement déposé par Toine Manders

Amendement 73

Proposition de résolution législative, paragraphe 1 bis

1 bis. eu égard à la sécurité juridique, demande aux États membres qui sont également parties contractantes à la Convention sur le brevet européen de veiller à ce que la pratique de délivrance en vertu de la Convention sur le brevet européen soit mise en conformité avec les dispositions de la présente directive;

Justification

Les États membres doivent veiller à ce que les instructions d'examen de l'Office européen des brevets soient alignées sur les dispositions de la directive.

Amendement déposé par Toine Manders

Amendement 74

Proposition de résolution législative, paragraphe 1 ter

1 ter. demande à la Commission de présenter, dans les deux ans, des propositions concrètes visant à réaliser un brevet communautaire; demande aux États membres, après l'entrée en vigueur d'une législation communautaire en la matière, de se retirer de la Convention sur le brevet européen;

Justification

Il convient de donner la préférence à une législation qui fera partie du droit communautaire, pour laquelle la Cour de justice sera juridiquement compétente et que le Parlement élu pourra contrôler. Étant donné l'impact que les brevets ont sur l'économie et la société, il importe de les placer sous le contrôle d'un parlement démocratiquement élu.